

GEMINI FONDATION COLLECTIVE 1e

RÈGLEMENT D'ORGANISATION **2020**

VALABLE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

TABLES DES MATIÈRES

A	FONDEMENTS ET STRUCTURE	3
1.	Situation initiale	3
B	CONSEIL DE FONDATION	4
2.	Composition	4
3.	Nomination et constitution	4
4.	Durée du mandat	4
5.	Séances	4
6.	Tâches	5
C	COMMISSION DE PRÉVOYANCE	6
7.	Situation initiale	6
8.	But	6
9.	Composition	6
10.	Nomination	6
11.	Constitution	6
12.	Séances	6
13.	Tâches	6
14.	Décisions	7
15.	Droits de consultation	7
D	ORGANISATION	8
16.	Bureau administratif	8
17.	Organe de révision	8
18.	Expert en prévoyance professionnelle	8
19.	Code de conduite	8
20.	Champ d'application	8

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

1. SITUATION INITIALE

1.1 L'employeur s'est affilié à GEMINI Fondation collective 1e (ci-après «fondation») afin de réaliser la prévoyance professionnelle conformément à l'article 1e OPP 2.

1.2 De ce fait, un rapport d'affiliation entre la fondation et l'employeur ainsi qu'un rapport de prévoyance entre la fondation et le personnel assuré de l'employeur sont créés. Le Conseil de fondation règle ces rapports par des contrats y relatifs et par la promulgation de dispositions réglementaires.

1.3 Dans le but de réaliser la prévoyance professionnelle de chaque employeur affilié, la fondation met en place une caisse de prévoyance administrée séparément du point de vue de l'organisation et des comptes, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles.

1.4 Le règlement sur l'organisation de la fondation (ci-après «règlement d'organisation») régit l'organisation de la fondation ainsi que les tâches incombant au Conseil de fondation, aux commissions de prévoyance et au bureau administratif.

2. COMPOSITION

2.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation collective et se compose d'au moins quatre membres. L'élection du Conseil de fondation fait l'objet d'un règlement séparé. La fondatrice peut nommer un représentant.

3. NOMINATION ET CONSTITUTION

3.1 Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne en son sein le président et le vice-président qui ne peuvent pas représenter tous les deux l'employeur ou les salariés. Le représentant de la fondatrice ne peut être ni président ni vice-président du Conseil de fondation. En l'absence d'accord, un juge arbitre neutre désigné par consentement mutuel tranche. Si aucun accord n'est trouvé pour la désignation du juge arbitre, celui-ci est nommé par l'autorité de surveillance.

4. DURÉE DU MANDAT

4.1 Les membres du Conseil de fondation sont élus pour trois ans. Une réélection est admise. Pour le reste dans ce contexte particulier, nous renvoyons au règlement sur l'élection du Conseil de fondation (règlement électoral).

5. SÉANCES

5.1 Le Conseil de fondation se réunit normalement deux fois par an.

5.2 Des séances extraordinaires ont lieu au besoin, lorsque la moitié des membres du Conseil de fondation en font la demande en indiquant l'ordre du jour souhaité.

5.3 La convocation aux séances doit être effectuée au moins dix jours à l'avance par le président et par écrit, avec mention de l'ordre du jour.

5.4 La séance est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

5.5 La fondation verse une indemnité aux membres du Conseil de fondation pour leurs prestations selon le règlement sur les indemnités.

5.6 Le Conseil de fondation peut statuer valablement uniquement si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il décide à la majorité simple des voix.

5.7 Pour les activités importantes mentionnées ci-dessous, une majorité qualifiée d'au moins 60% est requise au Conseil de fondation. Cette règle vaut pour les points suivants:

- l'élection et la destitution du bureau administratif
- les demandes de modification de l'acte de fondation
- les demandes de dissolution de la fondation

Pour les autres activités, la voix du président compte double en cas d'égalité des voix.

5.8 Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulaire. Pour être valables, elles doivent être adoptées à l'unanimité. Les décisions prises par voie de circulaire doivent figurer au procès-verbal de la séance suivante.

5.9 Les décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président ou le vice-président ainsi que par le rédacteur du procès-verbal, et qui doit être présenté à la séance suivante pour approbation.

5.10 Le représentant de la fondatrice doit se récuser lorsque le Conseil de fondation doit statuer sur les points suivants:

- prorogation, modification ou dissolution du contrat de gestion et d'autres contrats conclus avec la fondatrice ou avec des entreprises liées économiquement à la fondatrice
- prétentions à des créances provenant du contrat de gestion ou d'autres contrats conclus avec la fondatrice ou avec des entreprises liées économiquement à la fondatrice
- prétentions à des actions en responsabilité provenant du contrat de gestion ou d'autres contrats conclus avec la fondatrice ou avec des entreprises liées économiquement à la fondatrice
- engagement de procédures judiciaires contre la fondatrice, contre des personnes agissant en son nom ou contre des entreprises liées économiquement à la fondatrice
- introduction de mesures de surveillance envers la direction, resp. des personnes agissant en son nom ou envers des entreprises liées économiquement à la fondatrice
- propositions de candidats pour l'élection du conseil de fondation

6. TÂCHES

6.1 Le Conseil de fondation dirige les activités de la fondation collective conformément à la loi (en particulier à l'article 51a LPP), à l'acte de fondation et aux directives de l'autorité de surveillance.

6.2 Le Conseil de fondation a essentiellement les tâches suivantes:

- organisation de la fondation
- organisation de la comptabilité
- représentation de la fondation vers l'extérieur
- garantie de la formation et du perfectionnement des représentants des employeurs et des salariés
- désignation des personnes autorisées à représenter valablement la fondation collective (en précisant le type de signature)
- établissement d'un ou de plusieurs règlement(s) cadre(s) contenant des dispositions exécutoires généralement applicables concernant la prestation, l'organisation, l'administration, le financement et le contrôle
- détermination du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques
- promulgation de dispositions et de règlements sur la constitution de provisions et de réserves et sur l'exécution de liquidations partielles de caisses de prévoyance et de la fondation collective
- décision concernant une réassurance totale ou partielle de la fondation et un éventuel réassureur
- élection et destitution du bureau administratif
- choix et révocation de l'expert en prévoyance professionnelle
- modification des relations bancaires
- choix et révocation de l'organe de révision
- choix et révocation du contrôleur en investissement
- contrôle du respect des dispositions légales et des prescriptions réglementaires édictées par les commissions de prévoyance
- détermination des objectifs et des bases de la gestion de fortune, exécution ainsi que contrôle du processus de placement et des directives en matière de transparence
- détermination de la mise en œuvre des placements
- surveillance de l'évolution de la performance des stratégies de placement 1e
- détermination des coûts de la fondation à imputer aux caisses de prévoyance
- décision sur l'adaptation partielle des rentes en cours au renchérissement
- garantie des informations requises selon les prescriptions légales en matière de transparence
- établissement et approbation des comptes annuels, et présentation annuelle d'un rapport à l'autorité de surveillance

6.3 Le Conseil de fondation peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

7. SITUATION INITIALE

7.1 La fondation gère une ou plusieurs caisses de prévoyance pour chaque employeur affilié, avec au minimum un plan de prévoyance.

7.2 La réalisation conforme de la prévoyance professionnelle dans les caisses de prévoyance incombe à la commission de prévoyance devant être constituée pour toute caisse de prévoyance a, dans la mesure où cette tâche ne relève pas des compétences du Conseil de fondation.

8. BUT

8.1 La tâche principale de la commission de prévoyance consiste à préserver les intérêts des personnes assurées de la caisse de prévoyance concernée vis-à-vis de la fondation collective et de l'employeur. Elle est en droit d'exiger des modifications du plan de prévoyance auprès du Conseil de fondation.

9. COMPOSITION

9.1 Les commissions de prévoyance se composent d'au moins deux membres, représentant l'employeur et les salariés. Les salariés ont droit à une représentation en fonction des cotisations qu'ils ont versées.

9.2 En cas d'affiliation individuelle, par laquelle une seule personne est assurée auprès de la fondation, cette personne assume la fonction de la commission de prévoyance.

10. NOMINATION

10.1 Au moment d'une affiliation à la fondation, l'employeur en question doit nommer une commission de prévoyance. Il est responsable durant toute l'affiliation de la composition correcte de la commission de prévoyance, en collaboration avec la fondation.

10.2 Les représentants de l'employeur sont nommés par ce dernier. Les représentants des salariés sont élus parmi les assurés, les différentes catégories de salariés devant être prises en compte. Il est possible d'élire des personnes non assurées auprès de la fondation qui ne sont employées par aucune des entreprises affiliées.

10.3 Le mandat est de trois ans. Une réélection est admise.

10.4 Si les rapports de travail d'un représentant des assurés sont résiliés avant la retraite ordinaire, le membre sort de la commission de prévoyance. Un nouveau membre doit être élu à sa place, dans la mesure où un remplaçant n'a pas encore été désigné. Le nouveau membre remplace son prédécesseur pour la durée restante du mandat.

10.5 Les modifications dans la composition de la commission de prévoyance doivent être immédiatement communiquées au bureau administratif de la fondation collective au moyen du formulaire prévu à cet effet.

11. CONSTITUTION

11.1 La commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle désigne en son sein le président et le vice-président. Chaque membre dispose d'une voix.

12. SÉANCES

12.1 La commission de prévoyance est convoquée par le président à la demande de la moitié de ses membres au minimum ou en cas de besoin. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

12.2 La séance est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par son suppléant.

12.3 La commission de prévoyance siège au moins une fois par an. Les séances sont consignées dans un procès-verbal qui doit être spontanément remis au bureau administratif de la fondation collective aussitôt après sa rédaction.

13. TÂCHES

13.1 Tâches de la commission de prévoyance (liste non exhaustive):

- demande de modification de règlements et de plans de prévoyance auprès du Conseil de fondation
- traitement des requêtes et des questions dans le cadre du plan de prévoyance et du règlement cadre
- sélection des stratégies de placement disponibles
- approbation des comptes annuels de la caisse de prévoyance

14. DÉCISIONS

14.1 La commission de prévoyance peut statuer valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

14.2 La commission de prévoyance prend ses décisions à la majorité simple des voix des personnes présentes ou des membres valablement représentés. En cas d'égalité des voix, il y a lieu de chercher une solution de compromis. En l'absence d'un accord, la proposition est considérée comme refusée. Cependant, si un consensus est absolument nécessaire, la décision appartient au Conseil de fondation.

14.3 Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulaire. Les décisions concernant les droits réglementaires ainsi que les cotisations des salariés et de l'employeur nécessitent la majorité aux deux tiers de tous les membres habilités à voter.

14.4 Les décisions imposant à l'employeur des contributions plus élevées ou plus basses ne peuvent être prises qu'en accord avec celui-ci.

14.5 Si la commission de prévoyance ne rend pas ses décisions dans les délais impartis, c'est le bureau administratif qui statue, en accord avec le Conseil de fondation.

15. DROITS DE CONSULTATION

15.1 La commission de prévoyance est habilitée à consulter tous les documents de la fondation nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.

16. BUREAU ADMINISTRATIF

16.1 La fondation a choisi Avadis Prévoyance SA, Zurich, en tant que bureau administratif.

16.2 Le bureau administratif prend en charge l'administration technique, la comptabilité de la fondation ainsi que la direction. Dans le domaine des placements de capitaux, le bureau administratif exécute les décisions du Conseil de fondation et de la commission de placement et assume les tâches prévues par le règlement de placement.

16.3 Les droits et obligations détaillés ainsi que les honoraires sont réglés dans un contrat séparé.

16.4 Le bureau administratif est aussi le point de contact pour tout renseignement souhaité par l'employeur, les commissions de prévoyance et les personnes assurées.

17. ORGANE DE RÉVISION

17.1 L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation. D'un point de vue organisationnel, personnel et économique, il ne dépend ni de la fondation ni des membres du Conseil de fondation, ni du bureau administratif. Il contrôle chaque année si la réalisation de la prévoyance professionnelle, l'organisation et la comptabilité de la fondation ainsi que des caisses de prévoyance sont conformes aux statuts, aux contrats, aux bases réglementaires, aux recommandations des experts et à la législation. L'organe de révision établit un rapport sur les résultats de ces contrôles qu'il soumet au Conseil de fondation.

18. EXPERT EN PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

18.1 L'expert en prévoyance professionnelle est mandaté par le Conseil de fondation. Il doit être indépendant. Son jugement et ses recommandations doivent répondre à des critères objectifs. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence. Il effectue des contrôles périodiques conformément à la loi, délivre une confirmation d'expert et établit des rapports destinés au Conseil de fondation si nécessaire.

19. CODE DE CONDUITE

19.1 Toutes les personnes chargées du placement et de la gestion des avoirs de prévoyance sont tenues de respecter les prescriptions légales sur la loyauté dans la gestion de fortune ainsi que le code de déontologie défini comme obligatoire par le Conseil de fondation.

19.2 Les personnes chargées d'administrer, de contrôler ou de gérer la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence (article 52 LPP).

19.3 Toutes les personnes chargées d'administrer, de contrôler ou de gérer la fondation sont soumises au devoir de discrétion en ce qui concerne les rapports personnels et financiers des personnes assurées et de l'employeur. L'article 86a LPP sur la communication de données demeure réservé.

20. CHAMP D'APPLICATION

20.1 Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

20.2 Conformément à la loi et à l'acte de fondation, le Conseil de fondation peut modifier ce règlement en tout temps. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

Zurich, le 24 avril 2020

GEMINI Fondation collective 1e



Manuel Wyss
Président du Conseil de fondation



Vital G. Stutz
Vice-président du Conseil de fondation

GEMINI 1e